

GE_GERICHTE DCSO/270/2015 vom 16. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_270_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/270/2015 du 16 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/270/2015 del 16 settembre 2015

Regeste

Résumé: Recours au TF formé par le débiteur le 21 septembre 2015 (5A_737/2015), déclaré irrecevable par arrêt du 24 septembre 2015.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel un avis de saisie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut cependant est formée en tout temps en cas de retard injustifié (art. 17 al. 3 LP) ou lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et le place dans une situation intolérable (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162). Dans la mesure où le plaignant fait valoir l'absence de réponse à son courrier daté du 28 juillet 2015, il convient de considérer qu'il se plaint d'un retard injustifié. Sa plainte est ainsi recevable, indépendamment de la date à laquelle il a reçu le procès-verbal de saisie du 30 avril 2015.

E. 2

En tant que le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir donné suite à son courrier du 28 juillet 2015, son grief est infondé. En effet, il ne peut en aucun cas être retenu qu'en n'ayant pas répondu le 6 août 2015 au courrier du plaignant daté du 28 juillet 2015, l'Office aurait tardé à agir. L'Office a reçu ledit courrier au plus tôt le 29 juillet 2015. L'écoulement d'une semaine ne permet nullement de considérer qu'il aurait omis d'agir dans un délai raisonnable. La plainte doit donc être rejetée sur ce point.

E. 3

Au cours de la procédure de plainte, l'Office a rendu une nouvelle décision. Celle-ci est intervenue après que l'Office s'était déterminé sur la plainte. Il ne peut donc être fait application de l'art. 17 al. 4 LP. Le courrier du 28 août 2015 du plaignant reprenant – à bien le comprendre – les griefs exposés dans sa plainte du 6 août 2015 à l'encontre de la nouvelle décision, celui-ci sera donc considéré comme une nouvelle plainte. Par économie de procédure, les deux plaintes seront traitées dans la présente procédure.

E. 4

Le plaignant revient sur les montants retenus à titre de loyers, de frais médicaux et de frais pour les animaux domestiques. Or, la Chambre de céans a déjà examiné la conformité des

montants retenus à ce titre. Elle a, en particulier, relevé qu'il ne pouvait être tenu compte, à titre de frais médicaux non couverts par l'assurance- maladie, que de la franchise maximale de 2'500 fr. par an, soit de 208 fr. 33 par mois (2'500 fr. : 12) et qu'il ne pouvait être allé au-delà du montant maximal de 50 fr. pour l'entretien des animaux de compagnie (Normes d'insaisissabilité, ch. II.8; OCHSNER, in SJ 2012 II 142). En outre, selon les pièces produites, le loyer de l'appartement du plaignant s'élevait, charges comprises, à 1'230 fr. par mois. Les baux concernant les places de parking étant indépendants du bail d'habitation et le

- 5/6 -

A/2684/2015-CS plaignant n'ayant pas un besoin professionnel de disposer d'un véhicule privé, il n'y avait pas lieu d'inclure les loyers relatifs à ces baux. En tant que le plaignant se borne à alléguer des montants supérieurs sans produire de nouvelles pièces ni exposer en quoi les circonstances auraient changé depuis leur examen auquel la Chambre de céans a déjà procédé, sa plainte est d'emblée vouée à l'échec. A défaut d'éléments nouveaux apportés par le plaignant, il ne sera pas entré en matière sur ces points. La Chambre relèvera uniquement - d'office - l'erreur de calcul dans la quotité saisissable arrêtée dans le procès-verbal de saisie du 30 avril 2015, qui s'élève à 2'257 fr. 35 et non à 3'070 fr. 75 Ce dernier montant correspond, en effet, à la quotité insaisissable, qui doit être déduite du salaire de 5'328 fr. 10. Seul tout montant supérieur à 3'070 fr. 75 par mois pouvait donc être saisi entre le 30 avril 2015 et le 21 juin 2015. Cette erreur est demeurée sans conséquence puisque l'avis au tiers du 30 avril 2015 retient correctement que seul tout revenu supérieur à 3'070 fr. 75 doit être saisi. Il n'y a donc pas lieu à une éventuelle restitution.

E. 5

Par ailleurs, la Chambre de céans ne constate aucune insulte ni mauvaise foi dans la détermination de l'Office du 11 août 2015. L'affirmation selon laquelle le plaignant conteste pour la quatrième fois une décision de l'Office relève du constat et non d'un jugement de valeur. Par ailleurs, les termes "téméraire" et "mauvaise foi" sont prévus par la loi (art. 20a al. 5 LP), à laquelle l'Office se réfère d'ailleurs expressément lorsqu'il en fait usage. Pour le surplus, la Chambre de céans n'est compétente ni pour statuer sur les éventuels mérites de la plainte pénale que le plaignant entend déposer ni sur les prétentions en dommages et intérêts qu'il fait valoir. S'il s'y estime fondé, il lui appartient à cet égard de s'adresser aux autorités pénales, respectivement au Tribunal civil de première instance (art. 77 et 86 al. 1 LOJ).

E. 6

En conclusion, les deux plaintes, qui sont mal fondées, seront rejetées. En outre, l'Office sera invité à corriger le procès-verbal de saisie du 30 avril 2015, série n° 14 xxxx37 Y, en indiquant que le montant de la retenue sur salaire s'élève à 2'257 fr. 35 ainsi qu'à tout montant revenant au débiteur à titre de primes, gratification et/ou 13ème salaire.

E. 7

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). * * * * *

- 6/6 -

A/2684/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par M. P_____ contre les procès-verbaux de saisie, série n° 14 xxxx37 Y, établis les 30 avril 2015 et 18 août 2015. Ordonne leur jonction. Au fond : Les rejette. Invite l'Office des poursuites à corriger le procès-verbal de saisie du 30 avril

2015 en ce que la retenue mensuelle de salaire porte sur 2'257 fr. 35 ainsi que sur tout montant revenant au débiteur à titre de primes, gratification et/ou 13ème salaire. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.